

MATARIKI 20. — N° 17.

TE VEA NO TAHITI.

Mahana eue 29 eperera 1871.

PREX DE L'ABONNEMENT (payable d'avance)
Quin. 10 fr. Pour les Abonnements et les Annonces, s'adresser
Au Directeur.
Tous les samedis de crépuscule.
IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT.

PREX DES ANNONCES (payables d'avance)
Les 20 premières lignes : 20 c. la ligne
Au-dessus de 20 lignes : 15 c. la ligne
Les annonces récurrentes et les annonces de longue durée
permettent d'obtenir des réductions.

SOMMAIRE.

PARTIE OFFICIELLE. — Arrêté relatif aux contributions des établissements français de l'Océanie pour les îles Tahiti et Taïnou. (1^{er} trimestre 1871) — Étant les émoluments à percevoir pour la délivrance des actes de l'état civil. — Au. sur la perception des contributions. — Arrêté administratif.
PARTIE NON OFFICIELLE. — Situation administrative de Paris à la dernière heure. — Noms des personnes admises dans les parcs de la capitale pendant le mois de mars 1871. — Liste des lettres et journaux non réclamés. — Description et valeur des biens, 12^e liste. — Liste des affaires de la haute cour judiciaire. — Mouvements du port. — Annonces.

PARTIE OFFICIELLE

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux îles de la Société,
Vu les articles 39, 40 et 54 de l'arrêté du 12 décembre 1861 portant règlement sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes;
Vu les arrêtés des 21 décembre 1861 et 23 février 1865;
Sur la proposition de l'Ordonnateur f. f. de Directeur de l'Intérieur, Le Conseil d'administration entendu,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Art. 1^{er}. — Sont rendus exécutoires les règles supplémentaires des contributions personnelle, mobilière et des patentes pour les îles Tahiti et Taïnou pour le 1^{er} trimestre 1871, et s'adressent ensemble à la somme de cinq mille trois cent trente-deux francs soixante-sept centimes, ainsi répartie :

	Contributions		Patentes.	Total.
	Personnelle.	Mobilière.		
Tahiti.....	60	0	3,979 15	4,039 15
Taïnou.....	100	0	1,897 50	1,897 50
Tout.....	160	0	5,876 65	5,936 65

Art. 2. L'Ordonnateur f. f. de Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera, publié au *Messenger* et inséré au *Bulletin officiel* des Etablissements.

Papeete, le 24 avril 1871.
DE JOUSLARD.

Par le Commandant Commissaire de la République :
L'Ordonnateur p. l. f. f. de Directeur de l'Intérieur,
G. MAURICE.

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux îles de la Société,
Vu l'arrêté du 7 janvier 1870 fixant les émoluments à percevoir par les greffiers pour la délivrance des actes de l'état civil;
Considérant qu'aucun tarif n'ayant été adopté pour les mêmes expéditions demandées à l'officier de l'état civil, il en est résulté que pour se soustraire à la perception du droit de greffe le public se rejette sur l'officier de l'état civil, qui se plaint avec raison d'un travail gratuit et de son jour plus considérable;
Sur la proposition de l'Ordonnateur f. f. de Directeur de l'Intérieur, Le Conseil d'administration entendu,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS provisoirement, sauf approbation de Son Exc. le Ministre de la marine et des colonies :

Art. 1^{er}. L'Officier de l'état civil aura droit aux émoluments ci-après indiqués :
Pour expédition d'un acte de naissance, de décès, de publication de mariage..... 1 fr.
Pour expédition d'un acte de mariage ou d'adoption..... 2

Art. 2. Les actes demandés par l'administration ne donneront droit à aucune perception.

Art. 3. L'Ordonnateur f. f. de Directeur de l'Intérieur et le Procureur de la République, Chef du service judiciaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera, publié au *Messenger* et inséré au *Bulletin officiel* des Etablissements.

Papeete, le 24 avril 1871.
DE JOUSLARD.

Par le Commandant Commissaire de la République :
L'Ordonnateur p. l. f. f. de Directeur de l'Intérieur, Le Procureur de la République,
G. MAURICE. Chef du service judiciaire,
BROCARD.

Par décision de M. le Commandant Commissaire de la République en date du 24 avril 1871, prise sur le rapport du chef du service judiciaire, consentement à être donné au sieur Bernard (Fourrier-Victor), né à Méru, département des Vosges, à l'effet de contracter mariage.

ADMINISTRATION DE L'ORDONNATEUR

AVIS.

L'adjudication publique pour le transport manuel de la correspondance et des passagers entre Papeete (Tahiti) et San Francisco (Californie), et vice versa, n'ayant produit aucun résultat, le Commandant de la place est informé que l'Administration recevra des offres de gré à gré pour cette entreprise.
Ces offres devront être adressées avant le 6 mai à l'Ordonnateur f. f. de Directeur de l'Intérieur.

Le courrier pour l'Europe et les deux Amériques partira de Papeete le 4 mai prochain.
Les sacs de la correspondance seront fermés la veille à 8 heures du soir.

PARTIE NON OFFICIELLE

SITUATION ALIMENTAIRE DE PARIS A LA DERNIÈRE HEURE

On lit dans le *Journal officiel* du 29 janvier :
« Le gouvernement a annoncé qu'il donnerait la preuve irréfutable que Paris a soutenu la résistance jusqu'aux plus extrêmes limites du possible. Hier, encore, il y avait inconvénient grave à publier des informations de ce genre. Aujourd'hui, qui que la convention relative à l'armistice ait signée, le gouvernement peut remplir sa promesse. Il faut d'abord se remettre en mémoire ce que trop de personnes semblent avoir oublié : c'est qu'au début de l'investissement, les plus optimistes n'osaient pas croire en un siège de plus de six ou sept semaines. Les journaux, en effet, ont déclaré, au début de l'investissement, que les approvisionnements en viandes, liquides et objets alimentaires de toute espèce seraient largement suffisants pour l'alimentation d'une population de deux millions d'âmes pendant deux mois, à cette assertion était généralement accueillie par un sourire d'incrédulité. Or, quatre mois et vingt jours se sont écoulés depuis le 8 septembre.
Au milieu des plus dures privations, devenues, pendant ces dernières semaines, de cruelles souffrances, Paris a résisté aussi longtemps qu'il a pu raisonnablement espérer le secours des armées extérieures, aussi longtemps qu'un morceau de pain lui est resté pour nourrir ses habitants et ses défenseurs. Il ne s'est arrêté que lorsque des nouvelles venues de province lui ont annoncé tout espoir en même temps que l'état de ses subsistances lui montrait la famine imminente et inévitable.
Le 27 janvier, c'est-à-dire huit jours après la dernière bataille livrée sous nos murs, et presque au moment où nous apprenions l'insuccès de Chancy et de Faidherbe, il restait en magasin 42 mille quintaux métriques de blé, orge, seigle, riz et avoine, ce qui, réduit en farine, représente, à cause du faible rendement de l'avoine, 33,000 quintaux métriques de farine panifiable. Dans cette question il y a 11,000 quintaux de blé et 6,000 quintaux de riz, cédés aux jours de vivres pour les troupes si on les traite comme des troupes en campagne, savoir : 12,000 quintaux de riz, blé et farine et 30,000 quintaux d'avoine. Telle était la situation de nos approvisionnements en céréales à l'heure de l'ouverture des négociations pour la farine par jour, c'est-à-dire 2 millions de livres de pain ; mais du 22 septembre au 18 janvier sa consommation a été réduite à une moyenne de 6,300 quintaux de farine par jour, et depuis le 18 janvier, c'est-à-dire le rationnement, cette consommation est descendue à 5,300 quintaux, soit un sixième de moins environ que la quantité habituelle, nous pourrions dire nécessaire.
En partant de ce chiffre de 5,300 quintaux, le total de nos approvisionnements représente une durée de sept jours.
A ces sept jours, on peut ajouter un jour d'alimentation fournie par la farine actuellement distribuée aux boulangers ; trois ou quatre jours auxquels subserviendraient les quantités de blé cédées aux débiteurs par tous les moyens qu'il est possible d'imaginer ; et l'on arrive ainsi à reconnaître que nous avons du pain pour huit jours au moins et deux jours au plus.
Il n'est pas inutile de dire que, depuis trois semaines, il n'existe plus de provision en farine. Nos moulins ne fonctionnent chaque jour que la farine nécessaire au lendemain. Il est aisé de se rendre compte combien sur l'usine Gail pour mettre instantanément en danger l'alimentation de toute la ville.
En ce qui concerne la viande, la situation peut se caractériser par un seul mot : depuis l'épouement de nos réserves de boucherie, nous avons vécu en mangeant du cheval. Il y avait 100,000 chevaux à Paris, il n'en restait plus que 33,000, en comprenant dans ce chiffre les chevaux de la guerre.
Ces 33,000 chevaux, d'ailleurs, ne seraient être tous abattus sans les plus graves inconvénients. Plusieurs services, indispensables à la vie, seraient suspendus : ambulances, transport des grains, des farines et des comestibles ; services de l'éclairage et des vidanges, pompes funèbres, etc.
Il nous fonde, d'autre part, beaucoup de chevaux pour le camionnage quand le ravitaillement recommencerait. En réalité, une fois ces

PAPETE. — IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT